

MAIRIE D'ALLINGES
(Haute-Savoie)

EXTRAIT DU REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL
DE THONON-les-BAINS
22. FEV. 1974
No 24-005-645

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an mil neuf cent soixante quatorze le 14 Février à 20 heures
le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de
M. Jacques BERTHET Maire.

OBJET : Nombre de conseillers municipaux en exercice : 13

Modificatif pour 3ème
tranche du Cahier des
Charges du Lotissement.
Article XVII

Date de convocation du Conseil municipal : 9 février 1974

PRÉSENTS : MM^{mes} CHARVIER et ANSELME, Messieurs CARRAUD
BOUVIER FILLION RUPTIER CHEVALLET BONDZ GARNIER MARTIN
CHEVALLAY et GERY, lesquels forment la majorité des mem-
bres en exercice.

ABSENTS : MM. néant.

M. Marcel CARRAUD a été élu secrétaire.

Monsieur le Maire donne connaissance à l'assemblée
de l'article XVII du cahier des charges, par lequel sont fixés
les conditions de paiement du prix du terrain, en cas de rétrocession,
et propose au Conseil de le modifier partiellement.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le
Maire et après en avoir délibéré :

MODIFIE Comme suit, une partie de l'article XVII
du cahier des charges.

" L'acquéreur d'un lot de terrain qui voudrait le
" revendre avant d'avoir totalement achevé les travaux de construction
" à lui imposés, sera tenu d'aviser de son intention le représentant
" de la Commune d'ALLINGES trois mois avant la mise en vente, la
" Commune pourra alors exiger soit que ledit terrain lui soit rétrocé-
" dé, soit qu'il soit vendu à un acquéreur agréé ou désigné par elle.
" En cas de rétrocession ou de cession du terrain, à n'importe quelle
" date, le prix de celle-ci sera calculée dans les conditions prévues
" à l'article 16 b, et dans tous les cas il y aura lieu à une
" déduction de 10 % à titre de dommages intérêts, sauf pour les cas
" de force majeure qui seront tranchés individuellement par le Conseil
" Municipal.

" En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par
" la Commune, celle-ci pourra exiger que le prix de vente soit fixé dar
" dans les mêmes conditions."

DIT que le reste de l'article demeure sans change-
ment.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents
qui ont signé le registre, les mêmes an, mois et jour que sus-dits.

Pour extrait certifié conforme :

Le Maire;



VU POUR RÉCÉPISSE
THONON, le 15 MARS 1974

Le Sous-Préfet,

Sous-Préfecture de
THONON-les-BAINS
Délibération n° 24-005-645
le 22 FEV. 1974
(Art. 41-46 de la Loi n° 75-593 du 25.7.75)
transmise à D. D. E.